

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE LABASTIDE DU TEMPLE

Le Maire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

1-1 Fonctionnement

La commune gère le cimetière de Labastide du Temple. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenues et conservées en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter- tombes (si pas cimentées) et des allées.

Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

1-2 Accès

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds),

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

1-3 Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT À SÉPULTURE

2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :

1^{er}) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2^{er}) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3^{er}) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4^{er}) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2-2 Autorisation :

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL :

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement n° 22 du cimetière est destiné à accueillir temporairement, 6 mois maximum (décret du 28 janvier 2011) les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu suite à la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213- 27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire s'effectue à titre gracieux les 3 premiers mois et payant à partir du 4ème, soit 25€ par mois, sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN :

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de cinq ans.

Chaque fosse de 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur par 2.50 mètres linéaires de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux" du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré-inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLE 5 : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES :

5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignée à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

5-2 Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales et par délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2009 et du 27/11/2017, la durée d'une concession est de :

- 30 ans renouvelable

Les concessions acquises avant restent perpétuelles.

Les propriétaires de la concession pourront renouveler par écrit leur droit de propriété, le prix sera de 50% du tarif en vigueur.

5-3 Type de concessions:

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

5-4 Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de :

- les emplacements simples : 1.40 m de largeur x 2.50 m de longueur, pouvant recevoir 2 corps en superposition.
- les emplacements doubles : 1.80 m de largeur x 2.50 m de longueur pour la construction d'un caveau fosse, d'un caveau porte.

Les concessions sont accolées, mais avec une distance des autres fosses de 30cm au moins.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La concession en pleine terre peut recevoir deux corps.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

5-5 Attribution des concessions :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour la délivrance des concessions (article L.2122-22-8° du CGCT), l'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, la concession sera délimitée par un piquetage. En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux".

Le choix d'un emplacement dans le cimetière par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains et dans la continuité des terrains déjà concédés.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6-1 Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

6-2 Aucune inscription autre que les nom(s), prénom(s), dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

6-3 Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni dépasser **2.50m de hauteur**, ni empiéter sur les allées. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

6-4 Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

6-5 Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6-6 A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

6-7 Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

6-8 Dommages/responsabilités :

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : LES CONCESSIONS CINÉRAIRES :**7-1 Personnes ayant droit à une concession dans le columbarium :**

Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignée à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le columbarium.

7-2 Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation avec paiement immédiat.

Elles seront concédées pour une période de 30 ans.

Le tarif de la concession est fixé par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 novembre 2017.

Tarif : 800.00€ par case

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2009, à l'expiration de la période de concession, les propriétaires pourront renouveler par écrit leur droit de propriété, le prix sera de 50% du tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune.

Les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir et la dispersion sera inscrite sur le registre de la Mairie.

Les urnes funéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du Colombarium avant l'expiration de la concession sans autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue de restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin des Souvenirs
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de Labastide du Temple reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession

7-3 Destination des cases :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer de 1 à 4 urnes cinéraires, de 22cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

7-4 Attribution des concessions :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour la délivrance des concessions (article L.2122-22-8° du CGCT), l'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités dans le columbarium par voie d'arrêté.

Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

7-5 Expression de la mémoire :

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition, sur la porte de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées par un marbrier funéraire qualifié avec un type unique de caractères. Les frais seront à la charge du concessionnaire.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Ils comprendront le nom, les prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir 4 urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de 4 mémoires.

Les dépôts de fleurs naturelles sont autorisés le jour de la cérémonie et à l'occasion de la Toussaint et des Rameaux en partie basse et au pied du columbarium uniquement. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires sont tolérés sur le plateau.

7-6 Exécution des travaux :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques) seront réalisées par un marbrier funéraire qualifié en présence d'un agent représentant l'autorité municipale. Les frais seront à la charge du concessionnaire

ARTICLE 8 – LES CONCESSIONS CAVEAUX URNES

8-1 Destination :

Les caveaux urnes sont destinés à recevoir les urnes des personnes incinérées. Ils sont constitués d'un réceptacle en béton de 1m² (1mx1m) et d'une dalle en granit fixée par 4 joints de silicone, avec couvercle étanche.

Les travaux de gravure sont à la charge des familles (voir conditions art.7-5).

8-2 Durée des concessions :

Conformément à la délibération du 30 Janvier 2023 :

Les caveaux urnes seront concédés pour une durée de 30 ans renouvelable

Tarif : 200€

ARTICLE 9— JARDIN DU SOUVENIR

9-1 Dispersion des cendres et Règles particulières :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande, auprès de l'autorité municipale, de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2-1 du présent règlement.

Cet espace doit rester propice au recueillement, chacun doit se comporter avec décence et respect d'autrui.

C'est pourquoi il est expressément défendu de jouer, d'escalader les murs de clôture, de monter sur les arbres et les monuments funéraires, de déposer des ordures ou déchets autre part que dans les endroits prévus à cet effet.

9-2 Fleurissement :

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

9-3 Décoration :

La pose d'objets de toute nature sur le site (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite.

Sont uniquement acceptés les dépôts de fleurs naturelles lors du jour de la dispersion des cendres ou à l'occasion de la Toussaint. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

9-4 Droit d'utilisation :

Le tarif pour une dispersion de cendres est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 2017 :

- Tarif : 50€

ARTICLE 10 - EXHUMATION

10-1 Procédure :

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

10-2 Réunion de corps :

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touchée aux corps qui y reposent. Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 11 - PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION

11-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 12 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES CONCESSIONS

12-1 Rétrocession des concessions :

La rétrocession d'une concession funéraire et/ou cinéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et/ou cendres et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

12-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains ou des cases dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels ou les cendres que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

12-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain ou la case concédés sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 13 - OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé "ossuaire" situé à l'emplacement n°6 du cimetière. Il est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION & SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Maire, son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et affiché à la porte des cimetières ainsi qu'en Mairie.

Fait en Mairie, Le 02 Janvier 2025

Le Maire, Mathieu PIERASCO



La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.